



Arrêt

**n° 88 301 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Willy NGASHI NGASHI, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez taximan et résidiez dans le quartier de Carrière à Conakry. Le 10 janvier 2009, vous avez débuté une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne d'origine ethnique forestière. Six mois plus tard, elle vous a demandé d'épouser sa religion suite à la découverte par sa mère de votre relation et afin de lui prouver votre amour. Vous lui avez expliqué que vous deviez réfléchir, car votre père est un imam intégriste et qu'il refusera cette conversion. Trois mois plus tard, elle vous a posé un ultimatum. Vous

n'avez toujours pas pris votre décision et, en décembre 2009, vous lui avez ré expliqué qu'il vous faut du temps pour que vous preniez position, ce qu'elle a accepté. Au mois de juin 2010, vous avez accepté sa proposition et elle a fixé la date de votre baptême en date du 08 août 2010. Dix jours avant celui-ci, vous avez expliqué la situation à l'un de vos amis et ce dernier a averti votre famille de vos intentions. Le 08 août 2010, vous êtes parti vous faire baptiser à l'église de Bonfi. Durant la cérémonie, votre père est rentré dans l'église et après avoir constaté votre conversion il a fait malaise en ressortant de l'église. Quand vous êtes sorti à votre tour, vos frères vous ont pris à parti et vous avez été arrêté par le mari militaire de votre grande soeur. Vous avez été emmené à l'escadron mobile de Matam. Entre temps, votre père fut atteint de paralysie en raison de son malaise et il a autorisé le mari de votre grande soeur de vous battre et de vous priver de nourriture durant votre détention. Votre oncle maternel a profité d'une absence de ce dernier pour négocier votre évasion. Le 27 septembre 2010, vous vous êtes évadé et vous avez été vous réfugier chez un ami de votre oncle dans le quartier de Petit-Simbaya, où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 06 octobre 2010, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos parents et le mari de votre grande soeur vous tuent, car ils ont appris que vous aviez changé de religion.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre conversion religieuse dans votre pays d'origine et, partant qui empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, il a été relevé deux contradictions dans vos diverses déclarations portant sur des points fondamentaux de votre demande d'asile et entamant la crédibilité générale de votre récit. En effet, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli avec l'aide d'une tierce personne de votre choix et que vous avez signé pour accord, vous avez déclaré avoir été arrêté le dimanche 07 août 2010 par vos parents et des jeunes musulmans (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 13/10/10 – Rubrique n°3 – Question n°5). Constatant que le 07 août 2010 tombait un samedi, vous avez dès le début de votre audition relevé cette erreur et pour l'expliquer vous arguez le fait que vous n'avez pas fait d'études et que la personne qui a rempli le questionnaire vous avait dit qu'il avait écrit ce que vous aviez dit (voir audition du 02/03/12 p.3). Or, ces explications ne sont pas crédibles dans la mesure où cette personne s'est basée sur vos déclarations et qu'il vous était loisible de les lui faire relire et que vous auriez pu corriger cette erreur. Toujours dans ce questionnaire CGRA, vous avez déclaré être devenu catholique (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 13/10/10 – Rubrique n°2 – Question n°9). Durant votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir épousé la religion protestante (voir audition du 02/03/12 p.12). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré ne pas connaître la différence entre ces deux religions (voir audition du 02/03/12 p.12). Toutefois, ces explications ne sont pas crédibles puisque vous avez déclaré avoir entretenu une relation amoureuse de plus d'un an avec une fille de cette obédience et vous demandant de d'adopter sa religion à tous prix (voir audition du 02/03/12 pp.8-11). Confronté à cet état de fait, vous arguez ne pas avoir cherché à rentrer dans cette religion et que vous l'avez fait par amour, ce qui renforce le constat posé par le Commissariat général (voir audition du 02/03/12 p.12). Par ailleurs, vous avez également déclaré que la personne qui vous a baptisé était un prêtre, ce qui est manifestement en contradiction avec vos dernières déclarations, puisqu'il est de notoriété publique que l'autorité officiant les cérémonies protestantes porte le titre de pasteur (voir audition du 02/03/12 p. 14).

Concernant la relation amoureuse qui aurait entraîné votre conversion religieuse, il est permis au Commissariat générale de la remettre en cause pour les raisons suivantes. Premièrement, si vous avez pu donner un nombre de détails factuels sur votre compagne (détail de votre rencontre, nom, prénom, âge, ethnie, ville d'origine, domicile, études, nom de ses parents et profession de sa mère), relevons de

prime abord que les détails de votre rencontre peuvent être inspirés de n'importe quelle situation que vous avez rencontrée dans votre profession (taximan) et que les détails factuels sur cette personne peuvent également être inspirés d'une quelconque connaissance (voir audition du 02/03/12 p.17 et 18). Deuxièmement, lorsque les éléments propres à une relation amoureuse de plus d'un an et aussi intense au point de prendre des risques pour la faire perdurer dans le temps ont été abordés, vos déclarations ont manqué cruellement de consistance et ne convainquent aucunement le Commissariat général de sa réalité. En effet, hormis le fait que vous travailliez tous les jours, qu'elle se rendait tous les jours à l'école et que vous voyez tous les soirs chez vous ou chez elle, vous n'avez pas été en mesure de détailler votre vie de couple alors que la question vous a été posée à deux reprises (voir audition du 02/03/12 p.19). Ensuite, alors qu'il vous a été demandé, à deux reprises, de détailler vos sujets de conversations, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous parliez d'amour, de la trahison et que vous regardiez le football ensemble (voir audition du 02/03/12 p.19). Mais encore et surtout, invité à parler d'évènements particuliers et d'anecdotes survenus durant votre relation, vous n'avez pu citer qu'un seul évènement, à savoir une fête d'anniversaire que vous avez organisée en son honneur et vous n'avez pas ailleurs pas pu préciser à qu'elle date vous l'avez fêté (voir audition du 02/03/12 p.19). De surcroît, vos connaissances sur la religion de cette personne se réduisent à une prière et il n'est pas crédible que n'en sachiez pas plus, alors que vous auriez entretenu une relation amoureuse de plus d'un an, que vous alliez changer de religion par amour pour elle et ce malgré votre explication selon laquelle tout se passe en français dans cette religion et qu'elle savait que vous ne l'aviez pas appris (soulignons que vous avez introduit votre demande d'asile en français et que vous aviez demandé expressément de continuer la procédure dans cette langue)(voir audition du 02/03/12 p.13). Enfin lorsque l'on vous a laissé la possibilité d'ajouter quelque chose sur cette fille que nous n'aurions abordé, vous n'avez apporté aucun complément d'information (voir audition du 02/03/12 p.19). Pas conséquent, votre relation amoureuse avec cette personne n'étant pas crédible, il est permis de remettre en question la conversion religieuse qui aurait entraîné vos problèmes familiaux et la détention que vous auriez subie au sein de l'escadron mobile de Matam.

Néanmoins en ce qui concerne les faits qui aurait amené votre fuite du pays, relevons qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom exacte de l'église dans laquelle votre petite amie prie et au sein de laquelle vous avez été baptisé, alors qu'il est de coutume que les lieux de cultes portent le nom d'un saint (voir audition du 02/03/12 p.10). Par ailleurs, vous avez déclaré lui avoir posé la question et qu'elle vous a répondu de ne pas chercher à le savoir, ce qui n'a manifestement pas de ce sens de ne pas vouloir vous fournir cette information basique (voir audition du 02/03/12 p.11). Ensuite, il n'est pas crédible, qu'hormis la recherche d'invités et de votre parrain et marraine, vous ne sachiez quels préparatifs ont été nécessaires pour organiser votre baptême, mais encore moins que vous ne lui posiez pas des questions sur ces points (voir audition du 02/03/12 p.12 et 13). A cela s'ajoute qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas comment s'appellent votre parrain et votre marraine (alors qu'elle vous les présente), quel rôle ils sont amenés à jouer dans cette religion, et dans une moindre mesure que vous ne sachiez pas qu'elle est la signification de votre prénom chrétien « Joseph » (voir audition du 02/03/12 p.15 et 16). De plus, mis à part le fait de changer de nom et de religion, vous ignorez la signification du baptême (voir audition du 02/03/12 p.15). Enfin, il n'est absolument pas crédible et cohérent que votre famille, apprenant la veille de votre baptême vos intentions de conversion, ne vienne pas vous trouver pour vous raisonner avant de les honnir publiquement et qu'ils attendent le fait accompli pour intervenir (voir audition du 02/03/12 pp.9-11 ; p.24). Confronté à cette incohérence, vous n'avez fourni aucune explication pertinente arguant que c'est le jour du baptême qu'ils l'ont su (voir audition du 02/03/12 p.24). L'accumulation de ces éléments achèvent le peu de crédibilité restante à vos déclarations et permettent au Commissariat général de ne pas tenir vos craintes de persécutions pour établies.

Concernant votre incarcération à l'escadron mobile de Matam du 08 août au 27 septembre 2010, outre le fait que les faits l'ayant amenée ont largement été remis en cause supra, le Commissariat général ne la tient pas pour effective pour les raisons suivantes. Relevons tout d'abord que vous n'aviez pas mentionné que vous aviez été incarcéré à cet endroit dans le questionnaire CGRA, alors que la question est clairement posée dans celui-ci (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 13/10/10 – Rubrique n°3 – Question n°1). Mais encore, vous avez déclaré subir des mauvais traitements quotidiennement et lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de détailler ceux-ci vous vous êtes limité à expliquer que l'on vous frappait, que cela faisait mal et que vous faisiez pipi (voir audition du 02/03/12 p.22). Toutefois, nous pouvons légitimement attendre plus de précisions d'une personne déclarant subir des mauvais traitements quotidiennement pendant presque deux mois. Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que les prénoms de quatre détenus sur la dizaine incarcérés à cet endroit, alors que selon vos dires il y avait régulièrement des allées et venues en cellules, et dans une

moindre mesure que vous ne connaissiez pas leur identité complète (voir audition du 02/03/12 p.22). De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne sachiez sur ces personnes que leur profession et les raisons de leur présence, alors que vous déclarez n'être resté qu'avec eux durant tout ce temps (voir audition du 02/03/12 p.23). En outre, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu pour unique sujet de discussions le football durant cette période (voir audition du 02/03/12 p.23). Enfin, il n'est pas crédible que durant cet enferment vous n'ayez pensé qu'au fait que c'était la fin de votre vie et que vous ne quitteriez pas la prison (voir audition du 02/03/12 p.23).

Enfin, soulignons qu'en fin d'audition votre conseil invoque la question ethnique comme facteur de crainte supplémentaire en ce qui vous concerne. Invité à vous exprimer sur ce point et sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué cet aspect au cours de votre audition alors que la question quant à d'éventuelles autres craintes vous a été posée à de multiple reprise, vous avez expliqué ne pas avoir compris la question (voir audition du 02/03/12 p.28). Par conséquent, il vous a été demandé en quoi votre appartenance à l'ethnie peuhl serait un motif de crainte dans votre chef et vous êtes resté à défaut d'individualiser votre crainte. Vous faites en effet référence à la situation générale sans pouvoir quelque peu étayer vos propos, puisque vous vous êtes contenté d'expliquer qu'il y a des soussous et des malinkés dans votre quartier, qu'il n'y a pas d'autre raison, que vous n'avez jamais eu d'ennui en raison de votre appartenance ethnique et que l'on pourrait s'en prendre à vous car vous portiez le t-shirt de Cellou lors du premier tour des élections présidentielles (voir audition du 02/03/12 p.28). De même, votre conseil fait référence à la situation générale prévalant en Guinée ; ce qui d'ailleurs rejoint nos informations objectives, selon lesquelles « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée.

Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » mis à jour le 13 janvier 2012 et joint au dossier administratif, farde bleue). A cela s'ajoute, que lorsqu'il vous a été demandé si votre sympathie pour l'UFDG avait un lien avec votre demande d'asile, vous avez répondu par la négative (voir audition du 02/03/12 p.6) et qu'il ressort également de nos informations objectives que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG ? » mis à jour le 13 janvier 2012 et joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique. Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que sa relation amoureuse avec une chrétienne, sa conversion et les problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente à l'exception du motif relatif à la date de l'arrestation. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie

requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise autre que celui qu'il ne fait pas sien. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil notamment au sujet de sa relation amoureuse avec son amie chrétienne. La requête introductive d'instance tente ensuite, sans succès, d'expliquer ses méconnaissances relatives à la religion catholique par le fait qu'il soit musulman et que sa conversion soit de pure façade, uniquement pour rassurer sa petite amie. La partie requérante argue encore pour justifier les imprécisions relevées que le requérant est analphabète mais n'apporte aucun élément pertinent et objectif de nature à démontrer que l'analphabétisme du requérant pourrait modifier les constatations relevées par la décision attaquée.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et en l'absence du moindre élément de preuve, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7 Ainsi, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse l'incapacité du requérant à répondre aux questions élémentaires relatives à la religion catholique ou encore son incapacité à expliquer de manière cohérente sa prétendue conversion a empêché la partie défenderesse de tenir la conversion évoquée pour établie. De plus, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés en termes de requête selon lesquels le fait d'être musulman et analphabète justifient le fait qu'il ne connaisse pratiquement rien de la religion à laquelle il affirme avoir fait le choix de se convertir par amour. Il en découle que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ni la conversion au catholicisme ni même la relation amoureuse avec une chrétienne n'étaient établies. En effet, le requérant s'avère également incapable de rendre un tant soit peu réelle et concrète la relation qu'il prétend avoir entretenue durant une année avec sa petite amie catholique.

4.8 Outre les faits invoqués avancés, à l'appui de la demande d'asile, le requérant invoque son appartenance au parti politique UFDG, d'avoir participé à une marche organisée par les Peuhls de Belgique à Bruxelles et à l'ethnie peule et observe que le contexte postélectoral en Guinée est caractérisé par des tensions politico-ethniques et qu'il encourt dès lors le risque d'être exposé aux traitements inhumains et dégradants. Le Conseil relève qu'il ressort des informations versées au dossier que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peuhle encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer par des déclarations crédibles et concrètes.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent. Ce examen ne pouvant aboutir à une autre conclusion.

4.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée, en ce qu'elle lui refuse l'octroi de la protection subsidiaire, n'est nullement dénuée de motivation. Une simple lecture de cette décision permet en effet de constater qu'elle contient, en rapport avec l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, une motivation spécifique et repose, au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) sur les mêmes motifs que ceux développés pour appuyer le refus de lui reconnaître la qualité de réfugié – motivation dont le bien-fondé a été constaté ainsi que cela ressort de l'examen du premier moyen. Ce procédé est admissible dès lors que le requérant invoque les mêmes faits et motifs à l'appui de ses deux demandes de protection - internationale et subsidiaire.

5.3. A cet égard, le Conseil teint à souligner que l'obligation légale prescrite par l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'induit nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

5.4. Il s'ensuit que ce moyen manque tant en fait qu'en droit.

5.5. Enfin, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait référence au climat d'insécurité qui règne en Guinée mais n'invoque finalement pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.6. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure trois documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du 24 janvier 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* », un document de réponse concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, mis à jour le 13 janvier 2012, ainsi qu'un document de réponse concernant l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG, mis à jour le 20 septembre 2011. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.7. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.8. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.9. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SCHAEPELYNCK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SCHAEPELYNCK

G. de GUCHTENEERE